

# **BVGer C-1546/2007 vom 4. April 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1546\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1546_2007)

FR: TAF C-1546/2007 du 4 avril 2008

IT: TAF C-1546/2007 del 4 aprile 2008

## **Regeste**

Assurance-invalidité (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) concernant l'octroi de rente d'invalidité peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 69 al. 1 let. b de la Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

L'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002. A cette date sont également entrés en vigueur son Annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109. 268.1), s'appliquant à toutes les rentes dont le

droit prend naissance au 1er juin 2002 et ultérieurement et se substituant à toute convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs Etats (art. 6 du Règlement), et enfin le Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 (RS 0.831.109.268.11). Selon l'art. 3 du Règlement (CEE) n° 1408/71 les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement. Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'Annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord. Dans la mesure où l'Accord, en particulier son Annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente d'invalidité suisse ressortissent au droit interne suisse.

### **E. 2.2**

L'art. 80a LAI rend expressément applicables dans la présente cause, s'agissant d'une ressortissante de l'Union européenne, l'ALCP et les Règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relativement à l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71.

### **E. 3**

Selon l'art. 40 al. 2 du Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201), l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers. Cette règle s'applique également aux anciens frontaliers pour autant que leur domicile habituel se trouve encore dans la zone frontière au moment du dépôt de la demande et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de leur activité en tant que frontalier. L'office AI pour les assurés résidant à l'étranger notifie les décisions.

### **E. 4**

Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. L'invalidité au sens de la LPGA et de la LAI est l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

### **E. 5.1**

L'art. 21 al. 4 LPGA dispose que les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigées. En outre, selon l'art. 7 LAI, l'ayant droit est tenu de faciliter toutes les mesures prises en vue

de sa réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable sous peine des conséquences prévues à l'art. 21 al. 4 LPGA. L'art. 21 al. 4 LPGA reprend les règles contenues à l'art. 10 al. 2 aLAI et à l'art. 31 aLAI, texte en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, et par conséquent la jurisprudence relative à ces dispositions reste applicable, notamment en ce qui concerne l'exigibilité (ATF I 824/2006 du 13 mars 2007 consid. 2.3, arrêt du Tribunal fédéral des assurances [ATFA] I 462/05 du 16 août 2005 consid. 3.2 et 3.3).

### **E. 5.2**

Selon la jurisprudence, un assuré doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité notamment en mettant en oeuvre tous les traitements médicaux et autres possibilités thérapeutiques (ATF 127 V 297 consid 4b/cc; 123 V 233 consid. 3c; 117 V consid. 2b, 400 consid. 2b; ATFA du 13 avril 2005 cause I 493/2004). Ceci notamment dans le but, sous l'angle de l'assurance-invalidité, de se réinsérer professionnellement (Ueli Kieser, ATSG Kommentar, Zurich 2003, art. 21 n° 62).

### **E. 5.3**

Une mesure médicale est exigible si elle est nécessaire pour permettre d'établir un diagnostic et est sans risque pour l'intéressé, elle l'est également si elle permet d'atteindre avec une haute vraisemblance une amélioration de l'état de santé de l'intéressé (Kieser, ATSG, art. 21 n° 63). Selon la jurisprudence, il faut tenir compte, lorsqu'on examine la question de l'exigibilité d'un traitement ou d'une mesure de réadaptation, de toutes les circonstances personnelles, notamment de la situation professionnelle et sociale, de l'assuré. Cependant ce qui est déterminant, est le caractère objectif de ce qui est exigible et non pas les appréciations subjectives de l'assuré. L'exigibilité doit d'ailleurs être déterminée en relation d'une part avec l'étendue de la mesure et d'autre part avec l'importance de la prestations demandée. Du principe selon lequel les mesures qui impliquent un risque pour la vie ou la santé ne sont pas raisonnablement exigibles, on ne peut cependant conclure que toutes les mesures sont exigibles si elles ne comportent pas un tel danger. Aussi, à propos de mesures médicales qui peuvent porter une grave atteinte à l'intégrité personnelle de l'assuré, le niveau d'exigibilité ne peut être placé trop haut (ATF du 13 mars 2007 I 824/06 consid. 3.1.1; RCC 1995 p. 329)

### **E. 5.4**

Pour qu'une suspension ou une réduction de prestations au sens de l'art. 21 al. 4 LPGA puisse avoir lieu il faut que la mesure médicale proposée soit à même d'améliorer la capacité de travail de l'assuré dans une mesure sensible. Une preuve stricte n'est pas nécessaire, il suffit qu'il y ait une certaine vraisemblance à ce que la mesure proposée porte au succès escompté. Le degré de vraisemblance exigé doit tenir compte de la gravité de l'atteinte à l'intégrité de la personne (ATF I 824/06 consid. 3.2.1)

### **E. 6**

Dans son expertise du 18 mars 2006, le Dr. A. \_\_\_\_\_ recommande une hospitalisation de plusieurs mois dans une unité spécialisée accompagnée d'une psychothérapie intensive considérant qu'avec cette mesure on pouvait s'attendre à une amélioration de l'état de santé de la recourante et très vraisemblablement aussi de sa capacité de travail, tout en réservant son pronostic. Le Dr R. \_\_\_\_\_ est par contre d'avis que pour l'assurée un séjour dans un établissement psychiatrique ne se justifie pas, mais qu'elle nécessite une prise en charge

psychothérapeutique faisant appel à des techniques psychodynamiques et cognitivo-comportementalistes associée à un traitement psychotrope, mais qu'il ne fallait pas espérer une restauration des capacités professionnelles dans un terme raisonnable. Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que le degré de vraisemblance des chances de succès d'une telle mesure n'est pas suffisamment établi, le Tribunal de céans considère que, dans un premier temps au moins, il ne se justifie pas d'exiger de la recourante qu'elle se soumette à une mesure d'hospitalisation de plusieurs mois dans une unité spécialisée en psychiatrie. En effet, il paraît au Tribunal de céans plus approprié qu'une tentative de mesure de durée déterminée consistant en un traitement thérapeutique ambulatoire intensif soit effectuée en priorité. C'est ainsi à tort que l'OAI a requis d'emblée - sous peine de la suspension de la rente versée - que l'intéressée fasse des démarches en vue d'un séjour de plusieurs mois dans une clinique psychiatriques sans exiger d'abord que l'assurée se soumette à une mesure moins radicale consistant en un traitement ambulatoire intensif. Le recours doit donc être partiellement admis et la décision annulée, le dossier est ainsi retourné à l'Office AI du canton de Bâle-Ville pour qu'il examine à nouveau le dossier au sens du présent considérant et rende ensuite une nouvelle décision.

#### **E. 7.1**

L'art. 69 al. 2 LAI soumet la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal administratif fédéral à des frais de procédure. En l'espèce il a été perçu de la recourante Fr. 300.- d'avance de frais de procédure.

#### **E. 7.2**

En vertu de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits. A titre exceptionnel, ils peuvent être entièrement remis. Selon l'al. 2, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités fédérales recourantes et déboutées. Vu l'issue du recours, l'avance de frais de Fr. 300.- est restituée à la recourante.

#### **E. 7.3**

En vertu de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. La recourante ayant agi devant le Tribunal administratif fédéral non représentée, il ne lui est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.